



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

COMPTE RENDU

***L'An Deux Mille Dix Neuf, le 24 JUIN, à 18 H 30, le Conseil Municipal,
légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.***

Date de convocation : Mardi 18 Juin 2019

Date d'affichage : Mardi 18 Juin 2019

Étaient présents :

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES - Madame Isabelle MAZELIN - Monsieur Laurent PERON –
Madame Madeleine CHEVALIER – Monsieur Johan RICHARD – Madame Marie-Thérèse
CREACHCADEC – Monsieur Patrick PERON - Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC,
Madame Claudie BOURNOT-GALLOU, Adjointes.

Madame Danièle LAGATHU - Madame Chantal YVINEC - Madame Jocelyne LE GUEN -
Monsieur Alain KERDEVEZ - Monsieur Ronan KERVRANN - Madame Mylène MOAL - Madame
Marie-Laure GARNIER – Monsieur Thierry BOURHIS - Monsieur LIZIAR Pierre-Yves - Monsieur
Tom HELIES – Monsieur Pascal SEGALIN - Monsieur Auguste AUTRET – Madame Noëlle
BERROU-GALLAUD - Madame Alice DELAFOY - Madame Yveline BONDER-MARCHAND -
Monsieur Gilles JOUAN, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration

Madame Jocelyne VILMIN a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN
Madame Chantal GUITTET a donné procuration à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES
Madame Annie CALVEZ a donné procuration à Madame Danièle LAGATHU
Monsieur Larry REA a donné procuration à Madame Claudie BOURNOT-GALLOU
Madame Michèle PERON a donné procuration à Monsieur Laurent PÉRON
Monsieur Daniel OLLIVIER a donné procuration à Monsieur Patrick PÉRON
Monsieur Alain SALAUN a donné procuration à Madame Alice DELAFOY

Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC a été élue secrétaire de séance.

Après l'appel nominatif des membres présents, **Monsieur le Maire** invite les élus à signer le
procès-verbal de la précédente séance qui ne soulève aucune observation ; il demande au
Conseil Municipal de prendre connaissance de la liste des décisions qu'il a prises dans le
cadre de la délégation qui lui a été confiée et qui figure dans chaque pochette.

Madame Noëlle Berrou-Gallaud fait valoir que concernant la délibération D 35- 22 – 19 –
approbation du compte de gestion de l'exercice 2018, le compte-rendu indique « abstention
des élus de la minorité présents ». Elle confirme que les élus ayant donné procuration sont
également concernés par cette abstention et souhaite que cela soit indiqué comme tel :
« abstention des élus présents et représentés ».

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DÉCISION N° 326/18 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ S.A.B, POUR LA RÉGULATION DE LA POPULATION DES PIGEONS À PARTIR DU CLOCHER DE L'ÉGLISE

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu la proposition de la société « Service Antiparasitaire de Bretagne » (S.A.B), prestataire de la collectivité pour la dératisation en date du 21 mars 2019,

ATTENDU

Qu'il convient de procéder à une régulation équilibrée de la population des pigeons et que le clocher de l'église constitue un abri attractif permettant l'intervention humaine pour cette opération,

Que la société « Service Antiparasitaire de Bretagne » (S.A.B), a présenté un contrat conforme à notre attente en matière de régulation d'une espèce, respectueux de la biodiversité,

Sur proposition de Madame la directrice des services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société « Service Antiparasitaire de Bretagne » (S.A.B), un contrat de régulation des pigeons dit de « Dépigeonnisation » pour une année,

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La convention définit les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS

→ L'entreprise S.A.B

→ Le service Financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 1^{er} avril 2019

Le Maire,

Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 349/19 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LE PRESTATAIRE DJ RON HACKERMAN POUR L'ANIMATION DE LA SUMMER MIX 2019 A LA MEJ

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que la Ville du Relecq-Kerhuon par le biais de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse propose chaque année aux jeunes de la commune une animation musicale intitulée « SUMMER MIX »,

Que la proposition formulée par le prestataire DJ RON HACKERMAN (M. Ronan CORNEN) répond à nos attentes,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE DU CONTRAT

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le prestataire DJ RON HACKERMAN (M. Ronan CORNEN), domicilié 17 route de Sainte-Anne – 29280 PLOUZANE, un contrat pour animer la SUMMER MIX à la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le contrat précise les droits et obligations des parties ainsi que les principales conditions.

Il prend effet pour la journée du 28 juin 2019.

Le coût de la prestation son et lumières est de 475 €.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST

→ DJ RON HACKERMAN (M. Ronan CORNEN) à PLOUZANE

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 12 avril 2019

Le Maire,

Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 350/19 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC CEMEA BRETAGNE POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE INTITULÉE « BAFD – FORMATION GÉNÉRALE»

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Considérant la nécessité d'assurer la formation continue des agents de la collectivité, réaffirmée par la loi du 19 février 2007 et ses articles d'application,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'organisme CEMEA Bretagne implanté 92 rue du Frugy – 29337 QUIMPER CEDEX, une convention de formation professionnelle intitulée « BAFD – Formation générale ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les principales conditions de réalisation de cette action de formation :

- Contenu de la formation : BAFD – Formation générale
- Date : Du 13 au 21 avril 2019
- Nombre de jours : 9
- Nombre d'heures : 72
- Nombre de participants : 1
- Lieu : Fouesnant (29)
- Tarif de la formation : 702 € TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au compte 6184 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à CEMEA Bretagne.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 12 avril 2019

Le Maire,

Yohann NÉDÉLEC

DÉCISION N° 354/19 PASSATION D'UN CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION DE LA COUVERTURE DE LA SALLE DE TENNIS

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Que la Ville entend procéder à une rénovation de la couverture de la salle de tennis à LE RELECQ-KERHUON,

Qu'il convient de procéder à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre,

Que la proposition de l'entreprise BE2TF correspond à notre attente.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise BE2TF – 1, Place de Strasbourg – 29 200 BREST - un contrat de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la couverture de la salle de tennis à LE RELECQ-KERHUON sur les éléments de mission définis dans le contrat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les honoraires du Maître d'œuvre sont fixés à 8 900,00 € HT soit 10 680,00 € TTC.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise BE2TF.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 16 avril 2019

Le Maire,

Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 355/19 PORTANT SIGNATURE DU MARCHÉ RÉSERVÉ : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS COMMUNAUX A LE RELECQ-KERHUON

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que la Ville entend procéder à l'entretien des espaces verts communaux à LE RELECQ-KERHUON,

Qu'il a été procédé à un Avis d'appel public à la concurrence en procédure adaptée entre le 21 décembre 2018 et le 8 février 2019,

Que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 4 mars 2019 a procédé à l'attribution du marché après analyse des offres.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Un marché réservé est passé avec l'E.S.A.T. « LES GENÊTS D'OR » – ZA de Callac – BP 46 – 29 860 PLABENNEC concernant l'entretien des espaces verts communaux et Monsieur le Maire est autorisé à le signer et à le notifier.

ARTICLE 2 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché s'élève à 40 756,34 € HT soit 48 907,61 € TTC.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifié à l'E.S.A.T. « LES GENÊTS D'OR ».

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 16 avril 2019

Le Maire,
Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 356/19 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA RÉALISATION D'UNE MISSION SPS DE CATÉGORIE 3 NIVEAU 3 AVEC L'ENTREPRISE JFC COORDINATION POUR : LA RÉNOVATION DE LA TOITURE DU TENNIS COUVERT RUE JEAN ZAY

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Considérant la nécessité d'effectuer une mission SPS de catégorie 3 niveau 3 phases conception et réalisation pour la rénovation de la toiture du tennis couvert rue Jean Zay à Le Relecq-Kerhuon,

Considérant que la proposition de l'entreprise JFC COORDINATION est conforme à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise JFC COORDINATION – 370, route du Lavoir – 29 870 LANNILIS, un contrat pour réaliser une mission de coordination SPS de catégorie 3 niveau 3 pour la rénovation de la toiture du tennis couvert rue Jean Zay à LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
<i>Phase conception</i>	1	200	20 %	240,00 €

<i>Phase réalisation</i>	1	600	20 %	720,00 €
SPS catégorie 3– Niveau 3 (total)	1	800,00 €	20 %	960,00 €

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise JFC COORDINATION.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 18 avril 2019
Le Maire,
Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 358/19 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA RÉALISATION D'UNE MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE AVEC L'ENTREPRISE SOCOTEC POUR : LA RÉNOVATION DE LA TOITURE DU TENNIS COUVERT RUE JEAN ZAY

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Considérant la nécessité de désigner un bureau de contrôle technique pour la rénovation de la toiture du tennis couvert rue Jean Zay à Le Relecq-Kerhuon,

Considérant que la proposition de l'entreprise SOCOTEC est conforme à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise SOCOTEC, ZAC de Kergaradec III – 180, rue de Kerervern – CS 70324 - 29 806 BREST CEDEX 9, un contrat pour réaliser une mission de contrôle technique pour la rénovation de la toiture du tennis couvert rue Jean Zay à LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Contrôle technique	1	1 200,00 €	20 %	1 440,00 €

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise SOCOTEC.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 18 avril 2019

Le Maire,

Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 362/19 AUTORISANT LA VENTE DE DOCUMENTS DÉCLASSÉS DE LA MÉDIATHÈQUE FRANÇOIS MITTERRAND LES 3 ET 4 MAI 2019

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.D75.14 du 27 juin 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.D80.18 du 10 décembre 2018 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2019,

CONSIDERANT

Que la Ville du RELECQ-KERHUON a souhaité procéder à la vente de documents déclassés provenant des collections de la médiathèque François Mitterrand,

Que cette vente se déroulera les 3 et 4 mai 2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – CESSION DES DOCUMENTS

La cession des documents retirés des collections municipales est autorisée.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La médiathèque François Mitterrand est chargée de la vente.

La vente est organisée les 3 et 4 mai 2019.

Les documents comprennent :

- 3773 livres
- 493 CD
- 352 revues.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les documents seront vendus aux tarifs suivants :

- Livre : 2€

- CD : 2€
- Revue : 1€.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 23 avril 2019.

Le Maire,
Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 370/19 RENOUELEMENT D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE « PRESTATIONS SÉRÉNITÉ » POUR LE SYSTÈME INFORMATIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ TIBCO SERVICES

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.54.08 du 27 mars 2008 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'être aidé, assisté et conseillé pour la résolution des problématiques pouvant survenir sur les systèmes informatiques gérés par la Ville,
CONSIDERANT que le contrat « prestations sérénité » sur 2018 a répondu à notre attente et que la proposition formulée par la société TIBCO Services pour la période du 26 avril 2019 au 25 avril 2020 correspond également à notre attente,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société TIBCO SERVICES dont le siège social est implanté 410 Rue Robert Schuman – ZA de PRAT PIP Sud – 29490 GUIPAVAS un contrat « prestations sérénité » pour le système informatique de la Mairie à compter du 26 avril 2019 pour une durée de un an.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le montant de la prestation s'élève à 9 260 € HT → 11 112.00 € TTC.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à La Société TIBCO Services à GUIPAVAS.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le 02 mai 2019
Le Maire,
Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 371/19 RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT « PRESTATION ASSISTANCE TECHNIQUE GLOBALE » POUR LE SYSTÈME INFORMATIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ TIBCO SERVICES

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.54.08 du 27 mars 2008 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'être aidé et assisté pour la résolution des problématiques pouvant survenir sur les systèmes informatiques gérés par la Ville (bureautique, plateforme Apple Mc book, ipad et iphone)
CONSIDERANT la nécessité ponctuelle d'interventions sur site en dehors du périmètre couvert par le contrat « sérénité »
CONSIDERANT que le précédent contrat a répondu à notre attente,
CONSIDERANT que la proposition formulée par la société TIBCO SERVICES de bénéficier d'un contrat d'assistance technique globale est conforme à notre attente,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société TIBCO SERVICES dont le siège social est implanté 410 Rue Robert Schuman – ZA de PRAT PIP Sud – 29490 GUIPAVAS un contrat « prestation technique globale » pour le système informatique de la Mairie à compter du 13 mars 2019 pour une durée de un an.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le montant de la prestation s'élève à 7 300 € HT → 8 760 € TTC.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à La Société TIBCO SERVICES à GUIPAVAS.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le 2 mai 2019
Le Maire,
Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 386/19 SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ CM-CIC LEASING SOLUTIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT D'UNE IMPRIMANTE JET D'ENCRE GRAND FORMAT AU SERVICE COMMUNICATION

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision 92/19 du 27 mars 2019 autorisant la signature d'un contrat de location d'équipement de reprographie avec la société EMAGING COMPUTER France,

ATTENDU

Que la Ville a décidé de louer avec option d'achat une imprimante jet d'encre grand format destiné au service communication,
Considérant que la proposition de financement de la société CM-CIC LEASING Solutions est conforme à notre attente,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société CM-CIC LEASING Solutions, Tour D2 – 17 bis Place des Reflets – 92 988 PARIS LA DEFENSE CEDEX, un contrat de financement pour la location avec option d'achat d'une imprimante jet d'encre grand format CANON PRO4000S, positionné au service communication de la mairie au RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le contrat établit les droits et obligations des parties :

Durée de la location	60 mois
Montant du loyer	290 € H.T. /mois
Date d'effet	à la mise en service du matériel

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- ↳ Service Financier de la Ville
- ↳ La Société CM-CIC LEASING Solutions
- ↳ Service Communication de la Ville

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 09 Mai 2019

Le Maire,
Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 390 / 19 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ACEPP 29 POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE INTITULÉE « MUTATION DE LA FAMILLE ET AIDE À LA PARENTALITÉ »

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Considérant la nécessité d'assurer la formation continue des agents de la collectivité, réaffirmée par la loi du 19 février 2007 et ses articles d'application,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'association ACEPP 29 implantée 3, rue du Roussillon – 29000 QUIMPER, une convention de formation professionnelle intitulée «Mutation de la famille et aide à la parentalité».

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les principales conditions de réalisation de cette action de formation :

- Contenu de la formation : Mutation de la famille et aide à la parentalité
- Date : Le 21 juin 2019
- Nombre de jours : 1
- Nombre d'heures : 7
- Nombre de participants : 1
- Lieu : Châteaulin (29)
- Tarif de la formation : 210 € TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au compte 6184 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'ACEPP 29.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 14 mai 2019
Le Maire,
Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 391/19 PORTANT SIGNATURE DU MARCHÉ : DESAMIANTAGE ET REFECTION DES SOLS SOUPLES, ECOLE A. GRANDEAU

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que la Ville entend procéder au désamiantage et réfection des sols souples de l'Ecole A. Grandeau à LE RELECQ-KERHUON,

Qu'il a été procédé à un Avis d'Appel public à la concurrence en procédure adaptée entre le 05 mars 2019 et le 05 avril 2019,

Que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 29 avril 2019 a procédé à l'attribution du marché après analyse des offres.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Des marchés sont passés avec les entreprises suivantes :

	LOT	ENTREPRISE	Montant TTC
1	DESAMIANTAGE	CRENN DESAMIANTAGE	26 406.00 €
2	SOLS SOUPLES	GORDET	9 315.07 €

Et Monsieur le Maire est autorisé à les signer et à les notifier.

ARTICLE 2 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant total des marchés s'élève à 35 721.07 € TTC.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifié aux entreprises.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 14 mai 2019

Le Maire,

Yohann NÉDÉLEC

DÉCISION N° 396/19 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE S.A.B, POUR LA DÉRATISATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DES PARTICULIERS

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu la proposition de la société « Service Antiparasitaire de Bretagne » (S.A.B), prestataire de la collectivité pour la dératisation en date du 10 avril 2019,

ATTENDU

Qu'il convient de procéder à une lutte contre les rats, préventive pour une protection sanitaire des équipements de la collectivité et curative auprès des particuliers et dans les équipements de la collectivité fréquentés par le rongeur,

Que la société « Service Antiparasitaire de Bretagne » (S.A.B), a présenté un contrat conforme à notre attente en matière de lutte raisonnée contre cette espèce, dans le respect de la biodiversité,

Sur proposition de Madame la directrice des services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1ER – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société « Service Antiparasitaire de Bretagne » (S.A.B), un contrat de dératisation pour une année,

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La convention définit les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

∇ Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à 4, Square Sangnier cs 92821 29211 BREST CEDEX 1

∇ L'entreprise S.A.B

∇ Le service Financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 16 mai 2019

Le Maire,

Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 442/19 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA RÉALISATION D'UNE MISSION SPS NIVEAU 2 AVEC L'ENTREPRISE JFC COORDINATION POUR LA RÉNOVATION ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAISON DE L'ENFANCE, DU POINT INFORMATION JEUNESSE ET DU PARC PAYSAGER

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Considérant la nécessité d'effectuer une mission SPS de niveau 2 phases conception et réalisation pour la rénovation et le réaménagement de la Maison de l'Enfance, du Point Information Jeunesse et du Parc Paysager route de Keroumen à Le Relecq-Kerhuon,

Considérant que la proposition de l'entreprise JFC COORDINATION est conforme à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise JFC COORDINATION – 370, route du Lavoir – 29 870 LANNILIS, un contrat pour réaliser une mission de coordination SPS de niveau 2 et le réaménagement de la Maison de l'Enfance, du Point Information Jeunesse et du Parc Paysager route de Keroumen à LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Phase conception	1	400,00	20 %	480,00 €
Phase réalisation	1	3 520,00	20 %	4 224,00 €
SPS Niveau 2 (total)	1	3 920,00 €	20 %	4 704,00 €

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise JFC COORDINATION.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 04 juin 2019
Le Maire,
Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 443/19 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA RÉALISATION D'UNE MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE AVEC L'ENTREPRISE SOCOTEC POUR : LA RÉNOVATION ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAISON DE L'ENFANCE, DU POINT INFORMATION JEUNESSE ET DU PARC PAYSAGER ROUTE DE KEROUMEN À LE RELECQ-KERHUON

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Considérant la nécessité de désigner un bureau de contrôle technique pour la rénovation et le réaménagement de la Maison de l'Enfance, du Point Information Jeunesse et du Parc Paysager route de Keroumen à Le Relecq-Kerhuon,

Considérant que la proposition de l'entreprise SOCOTEC est conforme à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise SOCOTEC, ZAC de Kergaradec III – 180, rue de Kerervern – CS 70324 - 29 806 BREST CEDEX 9, un contrat pour réaliser une mission de contrôle technique pour

la rénovation et le réaménagement de la Maison de l'Enfance, du Point Information Jeunesse et du Parc Paysager route de Keroumen à LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Contrôle technique	1	10 000,00 €	20 %	12 000,00 €

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise SOCOTEC.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 04 juin 2019

Le Maire,

Yohann NÉDÉLEC

DECISION N° 456 /19 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL POUR LA PERIODE 2019-2022

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Considérant le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires qui instaure une modification des rythmes scolaires dans l'enseignement du 1^{er} degré,

Considérant la délibération n°32-13 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2013, précisant que la collectivité a souhaité contractualiser l'ensemble des temps périscolaires sous sa responsabilité dans le cadre d'un PEdT.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec Le Préfet du Finistère, la Directrice d'Académie des Services de l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, la Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT) pour la période 2019-2022.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La convention, jointe au PEdT de la commune du Relecq-Kerhuon, précise :

- L'objet de la convention,
- Les objectifs et le contenu du Projet Éducatif Territorial,

- Les modalités de pilotage, de mise en œuvre et de coordination du projet, assurées par la ville du Relecq-Kerhuon
- La durée de la convention, établie pour une durée de 3 années scolaires

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à Quimper, conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 et de la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la directrice des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le 17 juin 2019
Le Maire,
Yohann NEDELEC

DÉCISION N° 551/19 PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS PASSÉ SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES À CONCLURE PAR L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLIQUES (UGAP) DANS DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D75-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article

L 2122-22 sus-visé, et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget* ».

Considérant la mise à disposition d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés aux bâtiments communaux,

Considérant la proposition de l'UGAP conforme à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'UGAP 1, boulevard Archimède, Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, la convention pour la mise à disposition d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés des bâtiments communaux.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire donne mandat au président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui accepte, en son nom et pour le compte du bénéficiaire. Par l'effet du présent mandant, le bénéficiaire est engagé à l'égard du titulaire du marché subséquent sur toute la durée de ce dernier.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour prendre effet à compter de sa date de signature jusqu'au terme du marché subséquent passé par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire, soit le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 17 juin 2019
Le Maire,
Yohann NÉDÉLEC

DECISION N°552/19 AUTORISANT LA PASSATION D'UN MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS SUR LA COMMUNE DU RELECQ-KERHUON SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES CONCLUS PAR L'UGAP

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 235-D75-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus visé et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget* ».

ATTENDU

- Que la Ville a souhaité confier à l'UGAP l'organisation de la mise en concurrence pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés.
- Qu'une convention a été conclue avec l'UGAP le 21 mars 2018 dans le respect de l'alinéa précédent.
- Que l'UGAP a procédé à l'analyse des offres et a fait connaître les résultats par lots ouverts à la consultation.

ARRETE

ARTICLE 1 – Signature des marchés

Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du marché correspondant à la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés :

→ Lot n° 5 : DIRECT ENERGIE à PARIS (75015) pour un montant de 39 540 € HT

ARTICLE 2 – Notification

Monsieur le Maire est autorisé à notifier le marché au prestataire sus-désigné après transmission de la présente décision au contrôle de légalité exercé par Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 – Exécution

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis au service financier de la collectivité.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 17 juin 2019
Le Maire,
Yohann NEDELEC

DECISION N° 565/19 PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ARTOTHÈQUE DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE BREST MÉTROPOLE ET LA MÉDIATHÈQUE FRANÇOIS MITTERRAND DU RELECQ-KERHUON

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.D75.14 du 27 juin 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT

Que la Ville du RELECQ-KERHUON a souhaité mettre en place un service de prêt d'œuvres d'art au sein de la médiathèque François Mitterrand,
Que la Ville du RELECQ-KERHUON a sollicité Brest métropole pour un prêt d'œuvres d'art afin d'ouvrir ce nouveau service à la médiathèque François Mitterrand.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec Brest métropole – 24, rue de Coat-ar-Guéven – 29200 BREST,
Une convention fixant les termes du partenariat avec la médiathèque François Mitterrand.
La convention jointe fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le 21 juin 2019
Le MAIRE,
Yohann NEDELEC

235 – D36 – 19 : CONVENTION AVEC LE COMPTABLE PUBLIC PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX.

- ❖ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24, L.1617-5 et R.1617-22,
- ❖ Vu la loi n°2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018, notamment son article 204 modifiant l'article L.262 du livre des procédures fiscales en créant la saisie administrative à tiers détenteur,
- ❖ Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,
- ❖ Vu la volonté de la collectivité de s'inscrire dans un partenariat avec le Trésor public pour optimiser le recouvrement de ses produits,
- ❖ Considérant la nomination d'un nouveau Trésorier depuis le 1er avril 2019,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention avec le comptable public visant à optimiser le recouvrement et la qualité du service rendu aux usagers. La convention, jointe en annexe, permet de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement autour de deux axes majeurs :

- La modernisation et l'optimisation de la chaîne du recouvrement, de l'émission des titres de recettes au recouvrement amiable,
- La définition d'une action en recouvrement concertée avec l'ordonnateur.

La signature de la convention permet ainsi de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre de saisies à tiers détenteur.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- ① D'accepter les termes de la convention jointe en annexe ;
- ② D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur Laurent Péron indique que la délibération propose une signature de convention avec le comptable public et plus précisément elle vient détailler le principe de recouvrement lorsque les contribuables sont redevables d'une créance suite à un service proposé par la collectivité. Il explicite par ailleurs l'acronyme SATD : saisie administrative à tiers détenteur.

Madame Berrou-Gallaud intervient concernant l'autorisation à poursuites dans les phases amiable et précontentieux la notification d'une lettre de relance à partir de 0,01 €. Elle trouve ce seuil peu judicieux compte tenu du coût induit par l'écriture de lettre et l'affranchissement.

Monsieur le Maire partage cette analyse.

Monsieur Laurent Péron indique que ce type de lettres de relance s'applique notamment aux factures de restauration scolaire parfois très faibles et que sans relance les contribuables redevables pourraient estimer que leur dette est effacée purement et simplement.

(NDLR : le coût induit par le constat d'irrecouvrabilité de ces créances est bien plus important in fine).

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement Économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – D37 - 19 : ATTRIBUTION D'UNE BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi. Son obtention nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous.

Pour favoriser l'accès au permis de conduire, la Ville du Relecq-Kerhuon propose une bourse au permis de conduire.

Ce dispositif s'adresse aux personnes, ayant un projet professionnel nécessitant le permis de conduire et qui répondent aux critères financiers approuvés par la municipalité par délibération n°235-D34-15 du 04 mai 2015 soit :

- Quotient familial inférieur à 950€
- Être inscrit dans une auto-école de la commune ou à l'auto-école sociale Feu Vert

En contrepartie de la bourse au permis de conduire, il sera demandé au candidat d'effectuer 35 heures d'intérêt collectif. La commission déterminera les missions à effectuer au sein des services municipaux en s'appuyant sur les compétences, capacités et savoir-faire du candidat et du projet professionnel visé.

Le candidat signera la « charte du candidat » dans laquelle il s'engage à :

- Verser à l'auto-école la somme restant à sa charge dès le début de la formation.
- Suivre régulièrement les cours de code de la route,
- Réaliser les heures de contrepartie dans les 6 mois suivant l'obtention du code
- Rencontrer régulièrement le Service emploi chargé du suivi.

Après examen du dossier présenté le 21 mai 2019, la Commission d'attribution de la bourse au permis de conduire a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'autoriser le versement de la bourse au permis de conduire à l'auto-école POLE POSITION du Relecq – Kerhuon

- D'un montant de 600€ pour Mademoiselle JEZEQUEL Valérie

Madame Creachcadec précise qu'en matière de contrepartie, il a été proposé à la bénéficiaire de cette bourse d'intégrer l'équipe de la restauration scolaire à Jules Ferry entre le 26 et le 30 août.

⇒ Avis de la Commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : Avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – D38– 19 : CESSION AU PROFIT DE BREST METROPOLE DES PARCELLES AB 338, AB 339 et AB 340 : APPROBATION DU PRINCIPE ET AUTORISATION À SIGNER

Le conseil municipal, lors de sa séance du 4 février 2019, a été informé qu'à la suite de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les parcelles cadastrées AB 338, AB 339 et AB 340, dont les plans cadastraux sont annexés à la présente délibération, étaient présumés sans maître (art. L. 1123-1 3° du code précité) et qu'aucun propriétaire ne s'était présenté.

À cette même date, le conseil municipal a rendu un avis favorable à l'unanimité à l'appropriation de plein droit de ces biens par la commune du Relecq-Kerhuon et à leur incorporation dans le domaine privé de la commune.

Il convient désormais d'envisager une régularisation foncière en cédant ces parcelles à Brest métropole, gestionnaire de ces espaces, qui en assure d'ores et déjà l'entretien.

Ces parcelles seront cédées à titre gratuit à Brest métropole qui assumera la charge financière des frais afférents à cette transaction.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la cession à titre gratuit, à Brest métropole, des parcelles AB 338, AB 339, AB 340,

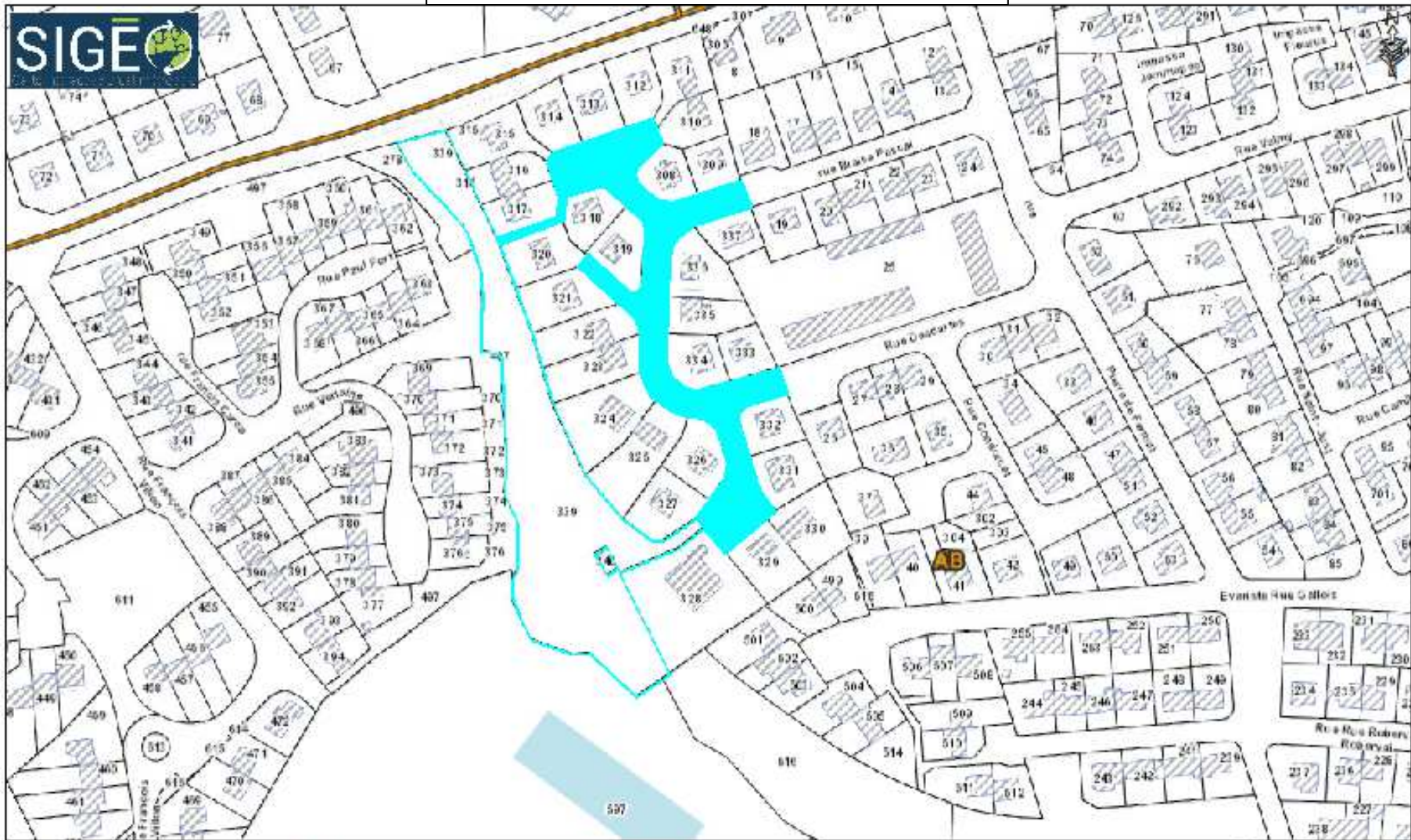
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : Avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Parcelles AB 338, 339 et 340



dc2ab752d49f4c7eba792aeb838aec1c

0 0,03 0,06
km

1:2 000 (format A4)

Imprimé depuis SIGÉO
le : 23/01/2019

235 – D39 - 19 : RÉNOVATION ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA MEJ, DU PIJ ET DU PARC PAYSAGER : CHOIX DU CONCEPTEUR APRÈS PROCÉDURE DE CONCOURS - FIXATION DU FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION

Le concours de maîtrise d'œuvre relatif au projet de rénovation et réaménagement de la MEJ, du PIJ et du parc paysager a été lancé en octobre 2019.

Le jury de concours, composé de 11 membres, s'est réuni une première fois le 07 janvier 2019 pour sélectionner les 4 candidats admis à concourir, conformément à la délibération 235-D85-18 du 10 décembre 2018.

Les 4 candidats retenus étaient :

- AR TERR (mandataire) / A-MAR / ABI / BECOME 29 / AMOR ÉCONOMIE / ALM ARCHI DESIGN / ALHYANGE ACOUSTIQUE
- ATELIER PHILIPPE MADEC (mandataire) / BIGBANG / TRIBU / INGEROP / PREMICES & CO / YVES HERNOT
- GRIGNOU STEPHAN (mandataire) / LIEU-DIT / SBC / TECHNICONSLT / BAGOT & AS / À L'OUEST
- VIGNAULT & FAURE (mandataire) / A-MAR / TRIBU / ABI / BECOME 56 / AMOR ÉCONOMIE / SERDB

Les deux suppléants étaient :

- LE MOAL & LE MOAL (mandataire) / COUASNON / CAP TERRE / BETOM / ACOUSTIBEL
- STUDIO 02 (mandataire) / AGAP / OTEIS / STUDIO JORAN BRIAND / ACOUSTIQUE ET ENVIRONNEMENT

Les candidats devaient remettre leurs prestations pour le 26 mars 2019 à 11h30.

Le jury de concours s'est réuni une seconde fois, le 23 avril 2019, sous la présidence de M. le Maire, pour examiner les projets proposés et soumettre un lauréat à l'assemblée délibérante.

Le jury s'est prononcé en faveur du candidat Atelier Philippe MADEC (75010 PARIS et 35000 RENNES) architecture et économie de la construction, mandataire du groupement.

Ce groupement est constitué, outre le mandataire, de BIGBANG (69007 LYON) – paysagiste concepteur / TRIBU (44000 NANTES) – conseil en environnement / INGEROP (44819 ST HERBLAIN) bureau d'études TCE / PREMICES & CO (75011 PARIS) – Design d'espace / YVES HERNOT (35170 BRUZ) - acoustique.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

1. De désigner, conformément à l'avis du jury de concours, l'atelier Philippe MADEC, mandataire du groupement, lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de RENOVATION ET REAMENAGEMENT DE LA MEJ, DU PIJ ET DU PARC PAYSAGER.
2. D'approuver le contrat de maîtrise d'œuvre du cabinet concepteur dont la rémunération provisoire est fixée à 443 831.08 € HT ou 532 597.30 € TTC. Ce montant comprend la mission de base pour un montant de 379 854.38 € HT ou 455 825.26 € TTC, les missions complémentaires DIAG pour un montant de 19 651.55 € HT ou 23 581.86 € TTC, OPC pour un montant de 30 569.07 € HT ou 36 682.88 € TTC et CSSI pour un montant de 13 756.08 € HT ou 16 507.30 € TTC.

3. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents ayant trait au marché de maîtrise d'œuvre.

⇒ Avis de la commission Petite enfance –Enfance – Vie scolaire - Jeunesse : Avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : Avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Renaud Sarrabezolles intervient comme suit :

« Monsieur le maire, mesdames et messieurs, chers collègues,

La délibération qui nous est présentée ce soir et qui porte sur le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui va travailler avec notre ville tout au long de l'opération de transformation et de modernisation de l'espace jeunes, de la maison de l'enfance et de son parc, nous donne l'occasion de revenir sur ce qui est le nouveau grand chantier de notre ville, chantier qui porte sur des équipements structurants, ceux qui sont dédiés à l'accueil des enfants et des jeunes.

La maison de l'enfance est utilisée pour deux types d'accueil : les activités périscolaires et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). Le nombre d'usagers a régulièrement progressé et en 2019, la fréquentation est la suivante :

- Pour l'accueil périscolaire : jusqu'à 150 enfants par jour qui représentent environ 30 000 h d'accueil (matin et soir sur une année)
- Pour l'ALSH, le mercredi et pendant les vacances, 656 enfants sont inscrits, l'accueil est de 120 enfants par jour en moyenne, qui représentent environ 55 000 heures d'accueil.

L'espace Jeunes, quant à lui, accueille 168 usagers à l'année qui représentent 3 500 heures d'accueil formel sur l'accueil de loisirs «Ticket-sport et loisirs» et environ 1 800 heures d'accueil informel.

Il est à noter que pour faire face à l'affluence d'usagers, les écoles Achille Grandeau, sur le temps périscolaire, et Jean-Moulin pour l'ALSH, sont partiellement utilisées.

Jusqu'à 15 agents travaillent à la MEJ. L'espace jeune est quant à lui animé par deux agents et quelques contractuels en fonction des besoins.

Ce chantier de rénovation et de modernisation est une nécessité. En effet, la maison de l'enfance et l'espace jeunes accusent le poids des ans et la configuration des locaux, qui résulte d'une succession de travaux réalisés sans grande cohérence à la fin du siècle dernier, ne garantit plus les meilleures conditions d'accueil possibles des usagers, pas plus qu'elle ne garantit aux agents des conditions de travail d'une qualité optimale.

Le parc de la MEJ, espace boisé classé, fera l'objet d'une attention particulière. Les travaux vont être précédés par un diagnostic exhaustif des plantations présentes indispensable pour une préservation du site. Ce parc est exceptionnel, mais il est insuffisamment mis en valeur. A l'issue des travaux, il devra être, plus qu'aujourd'hui, un lieu où les enfants et les familles relecquoises voudront passer du temps.

Cette rénovation majeure que nous nous sommes engagés à réaliser, nous la voulons exemplaire à tous points de vue.

Sur la méthode tout d'abord :

- Les équipements doivent être pensés en fonction du projet de service qu'ils doivent accueillir et le premier travail que nous avons réalisé a été l'actualisation et la validation par les élus du projet de service en direction des enfants et des jeunes qui sont accueillis dans ces établissements. Cette première phase nous a notamment permis d'accroître les possibilités d'utilisation de la maison de l'enfance en y accueillant – actuellement une fois par semaine – les activités de regroupement des assistantes maternelles et en envisageant des possibilités d'ouverture d'une partie des futurs locaux rénovés à d'autres publics, en dehors de ses heures d'utilisation « classiques ».
- Les équipements doivent être aménagés et construits en tenant compte des besoins et des avis des usagers, des utilisateurs et des riverains. Cette phase de participation a été un des éléments majeurs de la mission du programmiste, le Cabinet CP&O - "les m² heureux" et le cahier des charges soumis aux candidats du concours de maîtrise d'œuvre a tenu compte des souhaits, avis et observations qui en ont résulté. Le projet n'est d'ailleurs pas figé et d'autres temps de participation vont être organisés.
- Dernier élément sur la méthode : nous avons voulu que la maîtrise d'œuvre s'implique pleinement dans le projet. Pour ce faire, la voie la plus efficace est celle du concours. Sans trahir le secret des délibérations du jury, nos espoirs de ce point de vue n'ont pas été déçus. Tous les candidats ont témoigné d'un grand intérêt pour nos équipements et tous les projets

soumis au jury étaient de qualité. Je tiens à les remercier une nouvelle fois, ainsi que le cabinet CP&O - "les m² heureux" qui nous a accompagnés jusqu'à la phase de jury.

Sur la soutenabilité du projet par rapport aux capacités d'investissement de la ville ensuite :

- Nous avons choisi que ce grand chantier soit exécuté de manière à ne pas mobiliser une part trop importante des capacités d'investissement de la ville sur un laps de temps trop court. Les opérations se dérouleront par conséquent sur trois exercices budgétaires : les travaux de l'espace jeunes auront lieu en 2019 et début 2020. Les travaux de la MEJ et de son parc auront lieu entre 2020 et 2021.

Sur la qualité des équipements enfin

La commodité d'utilisation des équipements, leur accessibilité, leur adaptation aux usages actuels et leur capacité d'adaptation à des besoins futurs qui pourraient apparaître, l'optimisation des surfaces disponibles, la durabilité et l'efficacité énergétique ont fait partie des critères qui ont été imposés aux candidats.

Quelques illustrations :

- L'espace jeunes, enclavé au sein de l'espace boisé classé ne pouvant être agrandi que de manière limitée, verra son organisation intérieure optimisée.
- L'espace disponible au dernier niveau de la maison de l'enfance, ancien appartement qui n'est actuellement pas utilisé, va être récupéré. Par ailleurs les aménagements intérieurs projetés sont conçus de manière à satisfaire le besoin en espaces ludiques des enfants. Le projet retenu est particulièrement prometteur sur ce point.
- L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'ensemble du site va être améliorée, la maison de l'enfance sera équipée d'un ascenseur.
- Une des grandes salles de la maison de l'enfance sera aménagée de manière à permettre son utilisation en dehors des heures d'ouverture de l'équipement sur l'accueil des enfants, notamment pour les activités de regroupement des assistantes maternelles.
- Enfin, si la maison bourgeoise est conservée et mise en valeur, son isolation sera améliorée. Les extensions actuelles, qui manquent d'homogénéité et qui sont énergivores, seront démolies et remplacées par une extension qui permettra d'améliorer les conditions de vie en son sein. Les matériaux retenus pour la construction de cette extension sont durables (bois,

zinc et isolation paille). L'équipement ne sera pas climatisé, la ventilation naturelle sera utilisée et la circulation de l'air sera assurée par une VMC. Le mode de chauffage projeté est mixte : récupération de la chaleur solaire avec une chaudière gaz basse consommation en appoint. Ce mode de chauffage a été privilégié au chauffage bois qui, outre son problème d'émission de particules fines lors de la combustion du bois, posait des problèmes techniques et économiques (intégration du stockage des pellets de bois, maintenance et important surcoût).

A l'issue des travaux, notre ville disposera pour plusieurs décennies d'un équipement de grande qualité, évolutif et durable qui permettra de contribuer à l'éducation, à l'épanouissement et aux loisirs de centaines d'enfants habitant notre commune et qui améliorera les conditions de travail des agents qui seront chargés de ces missions.

La présente délibération est la première étape de cet important chantier. Comme je l'ai précisé au début de mon propos, elle nous permet d'entrer dans le vif du sujet en choisissant une équipe de maîtrise d'œuvre.

Le jury de concours, composé de 11 membres, s'est réuni une première fois le 07 janvier 2019 pour sélectionner les 4 candidats admis à concourir.

La liste des candidats est reprise dans la délibération. Ces candidats devaient remettre leurs prestations pour le 26 mars 2019.

Le jury de concours s'est réuni une seconde fois, le 23 avril 2019, sous la présidence de M. le Maire, pour examiner les projets proposés et soumettre un lauréat à l'assemblée délibérante.

Le jury s'est prononcé en faveur du candidat Atelier Philippe MADEC (75010 PARIS et 35000 RENNES) architecture et économie de la construction, mandataire du groupement.

Ce groupement est constitué, outre le mandataire, de BIGBANG (69007 LYON) – paysagiste concepteur / TRIBU (44000 NANTES) – conseil en environnement / INGEROP (44819 ST HERBLAIN) bureau d'études TCE / PREMICES & CO (75011 PARIS) – Design d'espace / YVES HERNOT (35170 BRUZ) - acoustique.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

1. De désigner, conformément à l'avis du jury de concours, l'atelier Philippe MADEC, mandataire du groupement, lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de RENOVATION ET REAMENAGEMENT DE LA MEJ, DU PIJ ET DU PARC PAYSAGER.

2. D'approuver le contrat de maîtrise d'œuvre du cabinet concepteur dont la rémunération provisoire est fixée à 443 831.08 € HT ou 532 597.30 € TTC. Ce montant comprend la mission de base pour un montant de 379 854.38 € HT ou 455 825.26 € TTC, les missions complémentaires DIAG pour un montant de 19 651.55 € HT ou 23 581.86 € TTC, OPC pour un montant de 30 569.07 € HT ou 36 682.88 € TTC et CSSI pour un montant de 13 756.08 € HT ou 16 507.30 € TTC.
3. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents ayant trait au marché de maîtrise d'œuvre.

Les commissions compétentes ont émis un avis favorable à l'unanimité sur cette délibération. »

Monsieur le Maire rappelle que la maison dite bourgeoise était la maison d'un médecin qui a aussi été une école publique avant la construction de l'école Jean Moulin en 1974. Concernant l'espace jeunes, c'est la famille Laot, dont est issue Mari-Lizig, qui y vivait. Il insiste sur l'aspect éco-responsable de ce projet. Il indique par ailleurs que le parc a vocation à être ouvert à la population de manière importante et qu'il s'en satisfait.

Madame Delafoy questionne Monsieur le Maire sur la notion de parc ouvert et de sécurisation.

Monsieur Sarrabezolles rappelle que le parc est déjà ouvert mais très peu utilisé parce que non mis en valeur. Il indique que les accès seront rendus plus visibles mais que le parc reste clos de manière à ce que les enfants accueillis ne puissent pas en sortir de manière inopinée. L'objectif est d'en faire un jardin public.

Madame Delafoy se satisfait de ces explications.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.



235 – D40 – 19 : PLAN DE CIRCULATION DE LA VILLE : ADOPTION DU LIVRE BLANC

En février 2017, un large processus de concertation a été lancé par la ville en matière de déplacements intra-communaux. La mise en place de ce modèle innovant de concertation « co-élaborative » permet d'intégrer l'habitant dans les futurs projets d'aménagement du territoire local et de la métropole.

Ce projet de concertation, appelé « Plan de Circulation de la Ville », avait pour objectifs :

- ➔ D'améliorer et de sécuriser les déplacements sur toute la commune,
- ➔ D'encourager des pratiques alternatives au tout-automobile,
- ➔ D'encourager la démocratie participative en rendant les habitants acteurs de leur territoire,
- ➔ D'autoriser l'innovation en matière d'aménagement de la voirie.

Cette démarche novatrice et unique sur le territoire s'intègre dans le programme d'actions de l'agenda 21 et contribue au projet de la métropole pour l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'espace public.

Afin de rendre les habitants volontaires acteurs dans les futurs aménagements de leur ville, il leur a été proposé d'intégrer 4 groupes thématiques :

- ➔ Déplacement et accessibilité des personnes avec un handicap,
- ➔ Véhicules motorisés,
- ➔ Déplacements doux,
- ➔ Sécurité, signalisation.

Cette démarche imposait d'amener les habitants à se détacher d'aspirations individuelles centrées sur leur espace de vie, pour prendre de la hauteur dans une vision globale de l'aménagement d'une ville. Les jeunes du Conseil des Jeunes de la Ville ont également été sollicités pour apporter leur contribution à cette démarche de construction citoyenne.

Le défi a été relevé, avec une montée en expertise et en compétences des participants dans une lecture globale du territoire, porté par une écoute et l'apport de contributions de qualités pour éclairer les riches échanges autour des constats partagés.

La restitution a démontré la qualité de cette concertation et la possibilité de permettre l'expression citoyenne dans les processus de décisions.

Le rapport joint en annexe est le résultat formel de ces rencontres, dit livre blanc. Il sera remis à Brest métropole dans un objectif de partage d'expertises.

Monsieur Tom Héliès intervient de la façon suivante :

« Afin de vous épargner la lecture du document, lequel vous avez toutes et tous eu le temps de travailler et de vous rendre compte qu'il comporte de fortes propositions, je vais quant à moi vous faire état de la démarche participative qui a été élaborée concernant le PCV.

Depuis 2014, la majorité municipale a souhaité renforcer la relation de proximité avec les habitants, notamment en créant des réunions de secteur, animées par Monsieur Johan Richard, accompagné par des élus référents. Lors de ces réunions, nous avons constaté une crispation sur les problèmes de

circulation et d'aménagement de voiries. La municipalité décide donc, en février 2017, d'engager un large travail avec les habitants en lançant une grande consultation citoyenne.

Les objectifs étaient :

- D'améliorer et de sécuriser les déplacements sur toute la commune
- D'encourager des pratiques alternatives au tout-automobile
- D'encourager la participation citoyenne en rendant les habitants acteurs de leur territoire
- Et d'autoriser l'innovation en matière d'aménagements de voirie.

En mai 2017, un questionnaire de diagnostic est distribué avec la possibilité via des urnes de laisser les questionnaires dans les lieux publics mais aussi dans les commerces de la ville, lesquels je remercie d'avoir bien voulu se prêter à l'exercice. Fin septembre 2017, 613 réponses sont enregistrées soit 12% des foyers de la commune, ce qui, en comparaison avec des enquêtes menées dans d'autres villes, en fait un véritable succès et nous prouve, s'il le fallait, la volonté des habitants de s'impliquer dans notre commune.

Nous invitons les personnes qui ont laissé leurs coordonnées à une réunion le 29 novembre 2017.

Nous organisons la salle en 4 groupes thématiques de travail :

- ➔ Déplacement et accessibilité des personnes avec un handicap,
- ➔ Véhicules motorisés,
- ➔ Déplacements doux,
- ➔ Sécurité, signalisation.

Avec près de 100 personnes à travailler entre novembre 2017 et mai 2018, et plus de 20 réunions organisées, là aussi nous pouvons constater la réussite de l'exercice.

Parallèlement le CJV se joint à notre travail en créant des fiches et en consultant les habitants du quartier du square Mariotte.

En mai 2018, la synthèse des travaux a été validée et un rapporteur désigné pour la présenter lors de la rencontre plénière qui s'est tenue le 28 juin 2018 à l'Astrolabe. Je tenais ce soir à saluer et à fortement souligner l'engagement des habitants qui ont accepté de prendre de leur temps, le soir et les week-ends pour venir travailler à nos côtés.

Cette démarche a été une réussite grâce à la forte mobilisation des citoyens mais aussi des élus et particulièrement ceux qui ont travaillé sur le projet à savoir Johan Richard, Pierre-Yves Liziar, Annie Calvez et Thierry Bourhis et grâce également à la présence de M. Didier Le Priol, agent de la collectivité, sans lequel ce travail n'aurait pu se faire. Je tiens à les remercier sincèrement pour leur implication et leur disponibilité.

Bien avant les différentes manifestations des mois derniers, demandant aux élus de mieux prendre en compte l'avis des citoyens, la municipalité a su innover et anticiper les attentes de nos habitants.

Le Relecq-Kerhuon a su être à l'avant-garde grâce à cette action novatrice sur le territoire, laquelle a déjà reçu un très bon écho auprès de notre métropole.

Après plus d'un an de travail, avec plus de 100 habitants, nous avons réussi notre pari : rendre les citoyens acteurs de leur ville.

Plusieurs projets ont déjà vu le jour, tels que le sens unique dans la rue Joliot-Curie, la mise en place de la zone 30 dans la partie Est de la ville, ainsi que le chaudiou qui verra le jour rue de la corniche dans quelques semaines.

Il s'agit désormais pour les élus de s'emparer de ces propositions dans nos politiques qui sont autant d'obligations d'agir pour changer les comportements et en finir avec le tout-automobile. Les citoyens aspirent à plus de zones piétonnes et cyclistes afin de circuler en sécurité et de préserver leur environnement. A nous, responsables politiques, de prendre en compte ces demandes.

Monsieur le Maire regrette que certaines personnes qui demandent plus de participation en soient pas présentes ce soir. Par ailleurs, il se félicite de cette initiative de consultation des citoyens qui fera date, puisque Brest métropole se sert de ce document pour le PDU (plan de déplacements urbains) et le schéma directeur vélo.

Monsieur Liziar souligne qu'avec ce PCV, les élus sont « sortis de leur zone de confort » et que c'est un risque de se confronter de manière aussi fréquente aux habitants mais que plusieurs visites de terrain ont été faites et qu'au niveau du handicap, chacun a pu, à son niveau, s'investir en fonction de ses envies et de ses disponibilités. Nous avons fait appel à l'expertise des habitants qui de leur « pré-carré » sont vite passés à une analyse plus globale.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : Prend acte

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du présent rapport.

Le Conseil municipal prend acte.

235 - D41 - 19 : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2020

Dans son Titre III « Travailler », la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques propose un nouveau cadre pour le travail dominical.

Dans son article 250, elle vient modifier l'article L3132-26 du code du travail et précise notamment que les projets de dérogations à la règle du repos dominical consenties par le maire sont soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Un certain nombre de commerces de vente au détail établis sur le territoire de la commune sollicitent une ou plusieurs dérogations à la règle du repos dominical en faveur de leurs salariés au titre de l'année 2020.

L'article L3132-26 du Code de Travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Dans ce contexte et eu égard au calendrier de 2020, il est proposé au Conseil Municipal :

→ de n'accorder aucune dérogation à la règle du repos dominical sur l'année 2020.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Monsieur le Maire précise qu'au mois de décembre 2018, il n'a pas eu son mot à dire puisque le préfet a choisi de laisser les grandes surfaces alimentaires ouvrir les dimanches précédant Noël consécutivement aux pertes de chiffres d'affaires annoncées par les commerçants suite au mouvement des gilets jaunes.

Madame Noëlle Berrou-Gallaud demande si des demandes de dérogation ont été faites cette année.

Monsieur le Maire répond par la négative pour cette année mais en général, Picard et la grande surface du Relecq-Kerhuon sont les seuls demandeurs et que leurs sollicitations arrivent pendant l'été. Il souligne par ailleurs que le responsable du centre distributeur ne tient pas particulièrement à ouvrir les dimanches en question mais se trouve bien gêné quand ses confrères de la zone géographique le font et qu'il est seul à rester fermé.

Il indique par ailleurs que ce commerce pourrait ouvrir le dimanche matin de 9h à 13h sans autorisation mais que semble-t-il ce n'est pas rentable.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité (abstentions des élus de la minorité présents et représentés sauf Gilles Jouan votant favorablement)

235 – D42 –19 : SERVICE EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE – TARIFS DES DIFFERENTES PRESTATIONS, ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs des différentes prestations du service Éducation Enfance Jeunesse pour l'année scolaire 2019/2020, ainsi que pour la période d'été 2020.

1/ ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS : MULTI ACCUEIL « PAIN D'EPICES » ET HALTE-GARDERIE BIDOURIK.

A. BAREME

La participation financière des familles est calculée selon le barème C.N.A.F.

Le tarif est calculé à l'heure en fonction des ressources de la famille (ressources annuelles de N-2, ramenées au mois).

B. MODE DE CALCUL DU TAUX HORAIRE APPLIQUE AUX FAMILLES :

- La tarification se calcule en pourcentage du revenu mensuel des familles.
- La tarification est dégressive selon le nombre d'enfants à charge. Cf. Tableau ci-dessous :

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux horaire	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%

- Le taux s'applique dans la limite d'un plancher défini chaque année par la C.N.A.F. et d'un plafond de ressources précisé annuellement par délibération municipale.

Plafond de ressources mensuelles pour l'année scolaire 2019/2020 : **5 678.81 €**

2/ TARIFS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

A. PRINCIPES :

Les tarifs sont modulés en fonction d'une grille de Quotient Familial.

Le Quotient Familial (QF) de référence est le quotient familial calculé par la Caisse d'Allocations Familiales. Si la famille ne dispose pas de QF CAF, un QF sera calculé selon les mêmes modalités sur présentation du ou des avis d'imposition (année n-1) de la famille.

Le tarif modulé en fonction du Quotient familial s'applique :

- Aux familles qui résident au Relecq-Kerhuon, sur présentation d'un justificatif de domicile,
- Aux familles extérieures dont un des enfants est scolarisé en Classe d'Inclusion Scolaire dans l'établissement Achille GRANDEAU,
- Pour les enfants en garde alternée dont un des deux responsables légaux est résidant sur la commune. Les deux responsables légaux bénéficient d'un tarif modulé en fonction de leur quotient familial respectif.

Pour les autres familles extérieures, c'est la tranche supérieure de la grille des QF qui s'applique.

B. FIXATION DES TRANCHES ET DES TARIFS

Pour l'année scolaire 2019/2020 il est proposé au Conseil Municipal de :

- Maintenir les calculs des tranches et tarifs pour les QF 1 et 2 (recommandation CNAF)
- Augmenter le calcul des tranches et des tarifs de 1 % pour les QF 3 à 7

Définition des tranches de QF – Année Scolaire 2019/2020

QUOTIENTS	TRANCHES			
QF 1	jusqu'à			309 €
QF 2	de	310 €	à	650 €
QF 3	de	651 €	à	982 €
QF 4	de	983 €	à	1 252 €
QF 5	de	1 253 €	à	1 499 €
QF 6	de	1 500 €	à	1 813 €
QF 7	plus de			1 813 €

C. TARIFS ACCUEILS PERISCOLAIRES – MATIN ET SOIR

QUOTIENTS	TARIF HORAIRE
QF 1	0,61 €
QF 2	1,25 €
QF 3	2,01 €
QF 4	2,22 €
QF 5	2,84 €

QF 6	3,10 €
QF 7	3,34 €

La présence en accueil périscolaire se calcule à la ½ heure entamée. La période périscolaire du soir ayant une amplitude de 2h15 mn (16h45-19h), la présence de 16h45 à 17h sera tarifée au ¼ d'heure.

D. TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

TARIF ENFANT

Le tarif de restauration scolaire correspond à une participation à la production et au service du repas ainsi qu'à l'encadrement des périodes d'animations prises en charge par la collectivité.

QUOTIENTS	PRIX DU REPAS
QF 1	0,99 €
QF 2	1,71 €
QF 3	2,94 €
QF 4	3,45 €
QF 5	3,91 €
QF 6	4,43 €
QF 7	4,98 €

TARIF ADULTE

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tarif de repas « adulte » de 1 % arrondi.

- **Prix du repas adulte passage de 5,72 € à 5,78 €**

Considérant la situation particulière des Auxiliaires de Vie Scolaire / Emplois de Vie Scolaire (AVS/EVS) qui perçoivent une faible rémunération mensuelle et méritent un tarif préférentiel différent des autres adultes il est proposé de fixer le tarif de cette catégorie de la manière suivante :

- **Prix du repas « EVS » passage de 3,13€ à 3.16€**

E. TARIFS ATELIERS SPECIFIQUES

PISCINE (6/8 ans)

Plusieurs créneaux disponibles

Les lundis, mardis, mercredis ou samedis - séance de 3/4 h - Inscription à l'année

ATELIER PISCINE	
QUOTIENTS	PRIX / SEANCE
QF 1	0,92 €
QF 2	1,88 €
QF 3	3.01 €
QF 4	3,33 €
QF 5	4,26 €
QF 6	4,65 €
QF 7	5,01 €

BOIS ET BRICOLAGE (7 / 11 ans)

Le Mercredi de 14h à 16h - Inscription au trimestre

ATELIER BOIS ET BRICOLAGE	
QUOTIENTS	PRIX/SEANCE
QF 1	1,53 €
QF 2	3,13 €
QF 3	5,02 €
QF 4	5,56 €
QF 5	7,10 €
QF 6	7,75 €
QF 7	8,36 €

EVEIL CORPOREL (4/5 ans)

Le Mercredi de 14h à 16h et/ou le samedi matin - Inscription par cycle

ATELIER EVEIL CORPOREL	
QUOTIENTS	PRIX/SEANCE
QF 1	0,61 €
QF 2	1,25 €
QF 3	2,01 €
QF 4	2,22 €
QF 5	2,84 €
QF 6	3,10 €
QF 7	3,34 €

La facturation des ateliers spécifiques est réalisée par trimestre. Tout trimestre entamé est dû. Pour l'atelier spécifique « Piscine », l'ensemble des cours sera facturé (soit une année).

F. TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES

QUOTIENTS	Matin	Après-midi	Repas	Journée complète
QF 1	1,92 €	2,93 €	0,99 €	5,84 €
QF 2	3,33 €	4,99 €	1,71 €	10,03 €
QF 3	3,87 €	6,00 €	2,94 €	12,81 €
QF 4	4,44 €	6,61 €	3,45 €	14,50 €
QF 5	4,55 €	6,80 €	3,91 €	15,25 €
QF 6	5,58 €	8,67 €	4,43 €	18,67 €
QF 7	5,91 €	8,86 €	4,98 €	19,75 €

Inscriptions et horaires

L'ALSH du mercredi fonctionne de 13h45 à 16h30 – accueil péricentre à partir de 13h30 et jusqu'à 19h

Les inscriptions à l'ALSH des vacances scolaires (hors été) sont possibles à la journée de 9h à 16h30 ou à la 1/2 journée avec ou sans repas. Accueil péricentre à partir de 7h15 et jusqu'à 19h (sans supplément) à la MEJ.

Pour l'ALSH de l'été les inscriptions sont à la journée de 9h à 16h30. Arrivée possible jusqu'à 9h30. Accueil péricentre à partir de 7h15 et jusqu'à 19h (sans supplément de prix).

Modification / Annulation

Pour l'ALSH des vacances scolaires, En cas de modifications d'inscription, prévenir le secrétariat de la MEJ par écrit 48h à l'avance.

Pour l'ALSH du mercredi, l'inscription doit être confirmée et définitive au plus tard le lundi 18 h qui précède

Dans tous les cas, toute absence non justifiée sera facturée, sauf sur avis médical présenté dans les 48H.

3/ SECTEUR JEUNES

Le secteur Jeunes organise des activités dans le cadre extrascolaire (Ticket Sport et Loisirs ; les mercredis du Pass'Âge pour les jeunes de 11 à 14 ans ; L'espace-Jeunes, lieu d'accueil informel pour les jeunes de 11 à 17 ans).

Une cotisation annuelle est demandée pour participer aux activités

Tarif cotisation annuelle 2019/2020 : 5.00 €

⇒ Avis de la commission Petite enfance –Enfance – Vie scolaire - Jeunesse : Avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Monsieur Sarrabezolles explique que pour cette année nous avons décidé d'appliquer un taux d'évolution des tarifs et de calcul des tranches de 1% sachant que l'inflation prévisionnelle pour 2019 est entre 1,6 et 1,8%, la collectivité assumant le différentiel. Par ailleurs, il rappelle que les tarifs n'augmentent que pour les tranches 3 à 7.

Madame Mylène Moal ne prend pas part au vote.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – D43 – 19 : MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE DE PERMANENCE : AGENTS DU SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

La commune organise depuis plus de 20 ans des mini camps au cours des vacances d'été à l'attention des jeunes de la commune. Afin de les encadrer et de garantir leur sécurité, des agents communaux titulaires ou non titulaires les accompagnent durant ce séjour.

Il apparaît donc légitime que ces agents puissent bénéficier d'une contrepartie financière assimilable au régime des astreintes accordées au personnel du centre technique municipal.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se positionner sur l'élargissement du périmètre de l'astreinte actuelle aux personnels des filières technique et animation des agents titulaires et non titulaires du service Enfance Jeunesse lorsqu'ils encadrent les mini camps.

Les barèmes en vigueur sont ceux cités dans les textes suivants :

- Le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

En l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale.

L'astreinte s'étendra du lundi 8h au vendredi 17h et concernera les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent des filières technique, animation et administrative.

Un tableau recensant les dates et les agents concernés sera établi par le responsable de service et servira de justificatif pour la mise en paiement des indemnités.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ① D'autoriser le versement des indemnités d'astreintes suivant les barèmes en vigueur conformément aux textes cités ci-dessus ;
- ② D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte afférent à ces décisions.

Le Comité Technique consulté le 4 juin 2019 a émis un avis favorable.

Madame Chevalier précise que l'indemnité s'élève à 85,2€ pour les filières administrative et animation et 86€ pour la filière technique.

Monsieur Sarrabezolles avait fait part de son étonnement sur le fait que le montant de l'indemnité n'était pas indiqué. Il explique que c'est un choix délibéré pour que nous n'ayons pas à délibérer à chaque modification des textes pour la mise à jour de cette indemnité.

Madame Delafoy indique qu'elle trouve que c'est peu pour une semaine.

Madame Chevalier précise que c'est le montant maximal qu'il nous est autorisé à verser.

⇒ Avis de la commission Petite enfance – Enfance – Vie scolaire - Jeunesse : Avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales, Développement Économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – D44 – 19 : REGIME INDEMNITAIRE : REVALORISATION DU COMPLEMENT DE REMUNERATION FILIERES NON ELIGIBLES AU RIFSEEP

Instauré par la délibération D51-87 du 30 juin 1987, considérant que la loi du 26 janvier 1984 donne la possibilité aux communes et aux établissements publics de verser directement à leurs agents des compléments de rémunération, ce dernier a été depuis revalorisé et étendu à la quasi-totalité des agents de la collectivité.

L'éligibilité au RIFSEEP ne concernant pas la totalité des agents et notamment ceux appartenant à des cadres d'emplois exclus soit de manière temporaire soit de manière définitive comme la filière de police Municipale, il apparaît nécessaire de garantir une équité de traitement pour tous les agents qu'ils soient éligibles ou pas au RIFSEEP.

C'est pourquoi il est proposé de revaloriser le montant du Complément de Rémunération.

Montant et modalités de versement

Suite à la mise en œuvre du RIFSEEP, il convient de réajuster le montant du complément de rémunération et de le fixer à 1050 €. Les modalités de versement de cette prime restent inchangées : 50% en juin et 50% en novembre.

Il convient également d'ajouter à titre exceptionnel et seulement pour l'année 2019 le montant de 221.5€ qui sera versé en totalité en juin 2019.

Les montants seront proratisés en fonction du temps de travail.

Périmètre

Les agents concernés sont les agents titulaires et en contrat à durée indéterminée appartenant aux cadres d'emploi suivants :

- Technicien
- Éducateur de Jeunes Enfants
- Auxiliaire de puériculture
- Cadre de santé
- Auxiliaire de soins
- Policier Municipal.

Le Comité Technique consulté le 4 juin 2019 a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider les montants, les modalités de versement et le périmètre du complément de rémunération.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Monsieur Laurent Péron indique que cette délibération propose de valider l'équité de traitement pour tous les agents. En effet, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel connu sous le nom de RIFSEEP, a pour objet de simplifier et rationaliser le paysage indemnitaire.

Néanmoins, il a été simplifié au point que certains agents, par leur emploi de technicien, Éducateur de Jeunes Enfants (EJE), auxiliaire de puériculture, cadre de santé, auxiliaire de soins et policier municipal ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

Il vous est donc proposé de réajuster le montant du Complément Indemnitaire et de permettre le versement de la prime annoncée par M. le Maire lors des vœux au personnel pour l'année 2019. Cette délibération concerne 11 agents.

Madame Bonder-Marchand demande si la prime évoquée par Monsieur Péron est le pendant de la prime annoncée par le Président de la République fin 2018 et qui est exonérée de charges et non imposable.

Monsieur le Maire répond par la positive même si les collectivités territoriales n'étaient pas concernées par cette prime mais qu'elle n'est pas exonérée de charges et imposable.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – D45 - 19 – ACCORD LOCAL : FIXATION ET RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DE BREST MÉTROPOLÉ POUR LE MANDAT 2020-2026

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, qui fixe les modalités de répartition des sièges entre les communes membres des EPCI, précise que « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé au renouvellement » de la répartition des sièges de l'organe délibérant, **soit au 31 août 2019**.

Il convient donc de décider de l'attribution de sièges de délégués communautaires supplémentaires dans le cadre d'un accord local, au regard de ces nouvelles modalités.

Projection de la répartition des sièges au 31 août 2019 hors accord local

Au 1^{er} janvier 2019, la population totale de la métropole s'élève à 208 930 habitants, ce qui fixe le nombre de sièges avant accord local à 64.

La répartition des sièges s'effectue selon le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, comme définit à l'article L. 262 du Code électoral pour les scrutins majoritaires, mais adapté à la répartition de siège en fonction de la population municipale.

Cette modalité d'attribution des sièges garantit une représentation essentiellement démographique qui connaît deux exceptions :

- Toute commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Au regard de la répartition de droit commun (avant accord local), la représentation des communes au sein de l'assemblée délibérante de Brest métropole pour le prochain mandat s'établit donc comme suit :

Commune	Population municipale 2016	Projection nb de sièges avant accord local	Nombre actuel de sièges avant accord local	Variation avant accord local
Brest	139 342	32	32	0
Guipavas	14 466	7	7	0
Plougastel-Daoulas	13 349	6	7	-1
Plouzané	12 763	6	6	0
Le Relecq-Kerhuon	11 434	5	5	0
Guilers	8 010	4	3	+ 1
Gouesnou	6 092	3	3	0
Bohars	3 474	1	1	0
TOTAL	208 930	64	64	0

Il est à noter que, sur cette répartition fondée sur des bases démographiques, les évolutions de population municipale font perdre un siège à Plougastel-Daoulas et gagner un siège à Guilers.

Les possibilités d'un accord local à 10%

La loi maintient la possibilité donnée aux métropoles de passer un accord local, permettant de créer jusqu'à 10% de sièges supplémentaires, soit un maximum de 6 sièges pour Brest métropole. Le conseil pourrait compter ainsi jusqu'à 70 sièges.

Deux particularités :

1/ Par dérogation avec les principes applicables à la répartition des sièges au sein du conseil, les sièges nouvellement attribués dans le cadre d'un accord local peuvent avoir pour conséquence qu'une commune dispose de plus de la moitié des sièges de l'assemblée.

2/ La répartition établie selon un accord local doit permettre une représentation conforme au principe d'égalité devant le suffrage : la part des sièges détenus par chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de son poids démographique au sein de l'EPCI.

Un ratio de représentativité, utilisé par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), permet de s'assurer du respect de ce critère pour chaque commune membre :

Nombre de sièges accordé à la commune / Nombre de sièges réparti au total

Population de la commune / Population de la communauté

Lorsque ce ratio est de 100 %, la part de sièges attribués à une commune correspond exactement à son poids démographique. De façon générale, le critère exposé ci-dessus est considéré comme respecté lorsque le ratio donne pour chaque commune un résultat compris entre 80 % et 120 %.

Commune	Population municipale 2019 (population en %)	Nombre de sièges avant accord local	Ratio de représentativité (surreprésenté – sous-représenté)
Brest	139 342 (66,7%)	32	75%
Guipavas	14 466 (6,9%)	7	158%
Plougastel-Daoulas	13 349 (6,4%)	6	147%
Plouzané	12 763 (6,1%)	6	153%
Le Relecq-Kerhuon	11 434 (5,5%)	5	143%
Guilers	8 010 (3,8%)	4	163%
Gouesnou	6 092 (2,9%)	3	161%
Bohars	3 474 (1,7%)	1	94%

Lorsqu'une commune présente un ratio inférieur à 80 ou supérieur à 120, l'attribution de sièges supplémentaires (quelle que soit la commune bénéficiaire) doit permettre de résorber tout ou partie de cet écart mais ne peut en aucun cas l'accentuer.

Cette règle ne connaît qu'une seule exception : lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, elle peut se voir attribuer un second siège.

S'agissant de Brest métropole, au regard de ces nouvelles dispositions, l'attribution de 1 à 6 sièges supplémentaires dans le cadre d'un accord local devrait s'effectuer dans les conditions suivantes :

1/ seules deux communes peuvent se voir attribuer des sièges supplémentaires :

- Brest, car son ratio de représentativité est inférieur à 80% ;
- Bohars, car elle ne dispose que d'un seul siège.

2/ L'attribution d'un siège à Bohars entraînerait mathématiquement l'attribution d'un siège pour Brest afin de ne pas accentuer la sous représentativité de la ville centre.

Il est à souligner que l'attribution d'un siège à Bohars n'est pas obligatoire et que pour atteindre son seuil minimum de représentativité (ratio à 80%), Brest devrait se voir attribuer 6 sièges supplémentaires, soit 38 sièges.

Tableau récapitulatif :

Communes	mandat 2014 - 2020		projection mandat 2020 - 2026			Variation après accord local
	Nombre de sièges actuels avant accord local	Nombre de sièges actuels après accord local	Nombre de sièges avant accord local	Nombre de sièges attribuables dans le cadre de l'accord local	Nombre de sièges possibles après accord local	
Brest	32	35	32	de 0 à 6	32 à 38	de - 3 à + 3
Guipavas	7	7	7	0	7	0
Plougastel-Daoulas	7	7	6	0	6	-1
Plouzané	6	6	6	0	6	0
Le Relecq-Kerhuon	5	6	5	0	5	-1
Guilers	3	4	4	0	4	0
Gouesnou	3	3	3	0	3	0
Bohars	1	2	1	de 0 à 1	1 à 2	De -1 à 0
TOTAL	64	70	64	de 0 à 6	64 à 70 sièges	

Comme suite à ces dispositions nouvelles, une discussion a été ouverte entre les maires des communes de Brest métropole. Les maires ont réaffirmé leur préoccupation commune de garantir une représentation attribuant 50% de conseillers pour la ville de Brest et 50% pour les autres communes.

Dès lors, il est proposé d'augmenter le conseil de métropole de 2 sièges, ce qui le porterait ainsi à 66, et de les répartir comme suit :

- Brest : 1 siège supplémentaire soit 33 sièges au conseil communautaire.
- Bohars : 1 siège supplémentaire, soit 2 sièges au conseil communautaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter de porter la composition du Conseil de métropole de l'EPCI à 66 sièges, par application de la marge offerte par la loi, en lieu et place des 64 sièges légalement fixés comme socle de base ;
- de valider la répartition des 2 sièges supplémentaires comme suit :
 - Commune de Brest : attribution d' 1 siège supplémentaire soit 33 sièges.
 - Commune de Bohars : attribution d'1 siège supplémentaire, soit 2 sièges.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Monsieur le Maire précise que l'arrangement pris en 2013 sur le partage des conseillers métropolitains supplémentaires ne pouvait être reconduit à cause de la notion de représentativité des villes au conseil de métropole.

Les projections sur le mandat 2020-2026 sont donc de vrais sujets désormais selon les configurations dans chaque ville.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – D46 – 19 : SIVU DES PFCA DE LA REGION BRESTOISE – ADHESION DE LA COMMUNE DE LESNEVEN

Par délibération n° 19-03/01 du 18 mars 2019, notifiée le 23 avril 2019, le comité Syndical du SIVU des PFCA a proposé l'adhésion de la Commune de LESNEVEN au SIVU des PFCA de la Région Brestoise.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit les modifications des périmètres des E.P.C.I., les Conseils Municipaux de chaque commune membre du SIVU disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le Syndicat est actuellement composé des 14 communes suivantes :

- ⇒ BOHARS
- ⇒ BREST
- ⇒ GOUESNOU
- ⇒ GUILERS
- ⇒ GUIPAVAS
- ⇒ LANDERNEAU
- ⇒ LAMPAUL-PLOUARZEL
- ⇒ LE RELECQ-KERHUON

- ⇒ LOCMARIA-PLOUZANE
- ⇒ PLOUARZEL
- ⇒ PLOUGASTEL-DAOULAS
- ⇒ PLOUMOGUER
- ⇒ PLOUZANE
- ⇒ SAINT THONAN

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'adhésion faite par la commune de LESNEVEN au SIVU des PFCA de la Région Bretonne.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que le Président Directeur Général du des PFCA, Monsieur Renaud Sarrazolles, présent au conseil municipal, exerce cette fonction à titre bénévole.

Monsieur Sarrazolles explique que la SEM des PFCA qui gère les centres funéraires du Vern de Landerneau et de Plouarzel et le crématorium a fait de la croissance externe et acheté l'an passé l'entreprise de pompes funèbres Toullec de Lesneven. La ville de Lesneven voulant s'impliquer dans l'activité de pompes funèbres publiques, elle souhaite intégrer le SIVU des PFCA avant d'intégrer le conseil d'administration de la SEM par la suite.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – D47 – 19 : CONVENTION RELATIVE AU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (R.A.S.E.D.) : APPROBATION ET AUTORISATION À SIGNER

Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) contribuent à "l'objectif de l'école qui est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité a été repérée."

Le RASED de la circonscription de BREST EST intervient à la demande des enseignants ou des parents d'enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics du 1^{er} degré des communes suivantes : GOUESNOU – LE RELECQ-KERHUON – PLOUGASTEL-DAOULAS. Son siège social est implanté dans des locaux de l'école du Champ de Foire à PLOUGASTEL-DAOULAS.

La commune de PLOUGASTEL-DAOULAS met à disposition des intervenants du R.A.S.E.D. des locaux spécifiques adaptés, permettant de regrouper l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires à leur activité sur les 3 communes.

Les 3 villes ont souhaité proposer à l'assemblée délibérante, une convention définissant les modalités financières de prise en charge des dépenses liées à l'activité du RASED, notamment les

équipements en mobilier et matériel, l'entretien des locaux, les fournitures pédagogiques et frais téléphoniques.

La convention prévoit que les dépenses financières afférentes aux charges énumérées à l'article 1^{er} de la présente convention font l'objet d'une répartition entre les communes bénéficiaires du RASED au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques du 1^{er} degré au 1^{er} septembre de l'année concernée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 1- D'adopter les termes de la convention jointes en annexe définissant la prise en charge financière des frais liés au RASED couvrant les territoires de PLOUGASTEL-DAOULAS-GOUESNOU et de LE RELECQ-KERHUON
- 2- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à mandater les dépenses résultant de son application.

⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Enfance - Vie scolaire – Jeunesse : Avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la Commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : Avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Monsieur Renaud Sarrabezolles explique que l'on ne connaît le niveau de dépense qu'une fois qu'elles ont été engagées. Pour 2018, les dépenses constatées s'élèvent à 3613 € pour l'ensemble des 3 villes dont pour Le Relecq-Kerhuon, pour les 853 élèves qui pourraient fréquenter le RASED, une somme de 1513 €.

Madame Delafoy demande si l'on doit voter ce montant chaque année ce à quoi Monsieur Sarrabezolles lui répond que la convention est votée pour 3 ans et que le montant est donné à titre indicatif pour la bonne information du conseil municipal.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – D48 – 19 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 1^{er} JUILLET 2019

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la modification du tableau des emplois communaux à compter du 1^{er} juillet 2019 en tenant compte de :

Direction générale

- Suppression du grade de directeur territorial et création grade attaché principal – poste de DGS

Pôle Enfance

- augmentation quotité de travail + 0,15 ETP en restauration scolaire

- création poste agent chargé des bibliothèques cadre d'emploi des Agents Spécialisés des Écoles Maternelles

Le comité technique consulté le 4 juin 2019 a émis un avis favorable.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique - Élections : Avis favorable à l'unanimité

Madame Berrou-Gallaud questionne sur le tableau qui accompagne la délibération et demande ce qu'il en est de la modification concernant un agent d'animation qui figure en rouge.

Madame Chevalier lui explique que c'est une erreur matérielle et qu'il n'y a aucune modification.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 1er JUILLET 2019

Service	Intitulé du poste	Grade minimum	Grade maximum	Poste Budgétaire	Pourvus	ETP	CDD	CDI	Quotité TNC si ≠ 1
Direction Générale des Services	DGS	Attaché	Attaché Principal	1	0	1			
Direction des affaires générales, des politiques publiques locales et des projets	Chargé(e) de missions	Attaché	Attaché Principal	1	1	1	1		
	DGAS	Attaché	Attaché Principal	1	1	1			
	Responsable du secrétariat général	Adjoint administratif Principal 2ème classe	Rédacteur	1	1	1			
	Coordinatrice sportive	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Animateur Centre Socio Culturel Jean Jacolot (mise à disposition)	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0,5	0,5		
	Agent saisonnier camping	Adjoint technique	Adjoint technique 2ème classe	3	0	1,2	1,2		1,2
Service Population - Etat Civil - Elections	Chargé d'accueil Etat Civil	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1	0,8			
Cabinet	Responsable service - Directeur de cabinet	Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	1	1	1	1		
	Chargé de la Communication	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
Pôle Ressources	Responsable pôle	Attaché	Attaché principal	1	1	1			
	Gestionnaire des RH	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
	Gestionnaire des Finances	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
	Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	2	1,7			0,7
	Chargé d'accueil et de gestion des salles	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	1			
	Chargé d'entretien et des réceptions	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0,7			0,7
Pôle Patrimoine communal - Urbanisme - Proximité	Responsable pôle	Ingénieur	Ingénieur Principal	1	1	1	1		
	Responsable adjoint	Technicien	Technicien Principal 1ère classe	1	1	1			
	Chargé de missions	Attaché	Attaché	1	1	1			
	Policier Municipal	Gardien de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	1	1	1			
	Chargé d'administration	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Chargé d'Urbanisme	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1	1		
	Agents techniques municipaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	9	9	9			
	Agents techniques municipaux	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	3	3	3			
Pôle Affaires Culturelles	Responsable Pôle	Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	1	1			
	Responsable documentaire	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	3	3	2,5			0,5
	Agent de la médiathèque	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Agent de la médiathèque	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Agent d'accueil café	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	1			
	Chargé des Animations et de la Culture	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
Pôle éducation - Service Enfance et Jeunesse	Directeur	Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Animateur	Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	2	2			
	Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	12	12	10,46			7,96
	Animateur	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Animateur temps périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	32	32	12,24	32		12,24
	Agent chargé des Ecoles	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1 ^{ère} classe	9	9	8,4			1,4
	Agent chargé des Ecoles	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3	3	2,83			0,83
	Agent chargé des Bibliothèques	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0,87			
	Agent chargé des Bibliothèques	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Agent chargé des Bibliothèques	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1 ^{ère} classe	1	0	1			
	Agent administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Responsable restauration scolaire	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	1	1	1			
	Cuisinier responsable adjoint restauration scolaire	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	1			
	Agent polyvalent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	10	10	8,65			5,65
Pôle éducation - Service Petite Enfance - Crèche - Multi-accueil Pain d'Epices	Directeur	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	1			
	Directeur adjoint	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	0,8		1	
	Assistant d'accueil	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	5	4	3,27			1,27
	Infirmière	Infirmière de classe normale	Infirmière de classe supérieure	1	1	1		1	
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	3	3	2,69	1	2	2,39
Pôle éducation - Service Petite Enfance - Halte garderie - Bidourik	Directeur	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	0,57			0,57
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0,5			0,5
Pôle éducation - Service Petite Enfance - Relais Assistentes Maternelles	Responsable	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	1			
TOTAL				138	131	106,68	39	4	35,91

235 – D49 – 19 : RÉMUNÉRATION DES HEURES DE SURVEILLANCE EFFECTUÉES PAR DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Pour l'encadrement de la pause méridienne au Groupe Scolaire de l'École Jules Ferry, la collectivité fait appel, par roulement, à plusieurs enseignants de l'école.

Ces enseignants sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État.

Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation de la rémunération des heures de surveillance, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, effectuées en dehors du temps scolaire par les instituteurs et les professeurs des écoles pour le compte et à la demande des communes. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale fixe leur valeur actualisée au 1er février 2017 :

TAUX MAXIMUM DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €

TAUX MAXIMUM DE L'HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

TAUX MAXIMUM DE L'HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Le Conseil Municipal,

DECIDE de faire assurer des missions de surveillance du temps du repas, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération horaire égale à 11€60.

⇒ Avis de la commission Petite enfance – Enfance – Vie scolaire - Jeunesse : Avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité

Madame Berrou-Gallaud fait savoir que la minorité se positionnera favorablement et demande qui assure ces fonctions dans les autres écoles et quelle est leur rémunération.

Monsieur Sarrabezolles explique que les agents municipaux assurent cette fonction dans les autres écoles et que c'est la configuration de Jules Ferry qui fait cette disposition. La rémunération à Jules Ferry telle que proposée est une formalisation d'une pratique déjà connue sur la commune. Monsieur Sarrabezolles ajoute que la complexité et la taille de l'école fait que si l'on devait réfléchir à la construction d'une école aujourd'hui, on ne ferait sans doute pas de la même façon avec ce mastodonte.

Monsieur le Maire rappelle que la ville n'a pas payé cette école qui est la résultante de la construction de la pénétrante.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande si des questions diverses sont à poser.

Madame Berrou-Gallaud intervient comme suit :

- « A plusieurs reprises je vous ai demandé un bilan détaillé des dépenses et recettes de l'opération du complexe de Kerzincuff. A l'époque vous étiez dans l'attente de factures, en espérant que vous les ayez reçues, serait-il possible de l'obtenir ?
- Lors d'un conseil municipal vous avez fait savoir que la ville ne se portait plus acquéreur des terrains de la Cantine, et que la cession au groupe Océanic se fera directement par Brest métropole aménagement. Vous nous aviez dit que la convention avec le Groupe Océanic les engageait à prendre en charge les 75 k€ liés aux indemnités d'éviction de Nexity. Dans la mesure où aucune convention en vous lie désormais avec le groupe Océanic, qui prendra en charge ces 75 k€ ? En outre je conçois mal l'articulation juridique de ce procédé à savoir le choix du promoteur par la commune en tant que propriétaire en devenir puis désistement de la commune pour l'acquisition des parcelles sans qu'aucune clause de substitution n'ait été prévue semble-t-il. Cela signifie que Bma, sans concours et sans appel à projets autre que celui où Nexity a été choisi, se voit contraint à vendre le terrain au groupe Océanic. Donc je souhaiterais connaître les motivations de la commune concernant le désistement relatif à l'acquisition et les motivations de Brest métropole aménagement qui permettent, sans procédure préalable, la cession dudit terrain au profit du groupe Océanic. Par ailleurs, vous avez rejeté le projet de Nexity au motif que la maison médicale était située au premier étage, c'est pourquoi elle est désormais envisagée au RDC. Ma question est, cette maison médicale est-elle toujours d'actualité dans la mesure où certains professionnels de santé s'orientent a priori vers une autre domiciliation.
- Enfin, au terme de la commission finances en date du 28 mars dernier, j'ai sollicité la liste des procédures judiciaires impliquant la commune en tant que demandeur à l'action et en tant que défendeur pour l'année 2018 ainsi que les procédures initiées en 2019, mentionnant les noms et adresse des parties, le motif de l'action, le cabinet d'avocats, d'huissiers ou d'experts sollicités par la commune ainsi que le coût engendré. Outre les procédures judiciaires, la liste des interventions d'huissiers avec le nom, le motif de la demande et le coût engendré. Pouvez-vous me préciser dans quel délai il me sera possible d'obtenir ces renseignements ?

Monsieur le Maire, concernant les procédures judiciaires, précise qu'il est très attaché au formalisme et demande à Madame Berrou-Gallaud de le saisir par écrit afin que, naturellement, il lui réponde.

Pour ce qui concerne la Cantine, que ce soit Bm ou la ville qui vende, les accords concernant les 75 k€ ne changent pas et le groupe Océanic tiendra ses engagements. Sur la cession, mais je vous propose de vous répondre par écrit, Brest métropole ou Brest métropole aménagement, c'est la même famille, donc par l'une ou l'autre des structures ou même la ville, les accords pris restent des accords à tenir. Bma accepte de reprendre les termes de nos accords avec le lauréat. Sur le cabinet médical, il a les mêmes informations que Madame Berrou-Gallaud, et si l'absence de maison médicale devait remettre en cause ce projet, il appartiendra, sans doute à son successeur, puisqu'il y aura sans doute un appel à la décision qui sera peut être rendue au mois d'août, de remettre les compteurs à zéro tant l'équité entre les candidats ne sera plus respectée. Le cabinet médical pressenti s'installe près du groupe Arkea ce qui n'est pas le cas de la pharmacie. Mais si cela change l'économie du projet et remet en cause la volonté de la ville d'avoir un pôle médical à cet endroit, si cela remet en cause l'équité du choix opéré, et je demande aux services de vérifier ce point, même si l'on ne peut reprocher à la commission son choix de l'époque puisque personne ne pouvait imaginer que le cabinet médical parte ailleurs, je suis fort pessimiste quant à la sortie de bâti sur ce terrain. Évidemment, les professionnels de santé n'ont pas choisi de ne pas s'installer à cet endroit mais l'un des médecins n'a pas le choix et doit déménager rapidement. Cet espace est constructible mais les recours vont se succéder. Je trouve que le projet ne tient plus dans les conditions qui sont celles du moment par rapport à notre volonté de l'époque. Si c'est pour avoir un projet signé, avec l'un des candidats qui le querellerait puisque sans maison médicale, je le comprendrais. Ça aurait pour conséquence que le lauréat choisi par la commission ne serait plus le lauréat, mais ce n'est que de la supputation.

Enfin sur Kerzincuff, Monsieur le Maire précise confirme avoir donné son accord sur la communication du bilan financier mais toutes les réserves ne sont pas encore levées donc le bilan n'est pas totalement consolidé.

A 19h55 la séance est levée, Monsieur le Maire ayant précisé que le prochain conseil municipal aurait lieu le 30 septembre.